

Décision n° 2021-2555
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 2 décembre 2021
abrogeant la décision n° 2004-1111 modifiée en date du 21 décembre 2004 autorisant la
société Canal+ Telecom à utiliser des fréquences de la bande 3,5 GHz en Guyane et la
décision n° 2020-1481 en date du 15 décembre autorisant la mise à disposition de ces
fréquences à la Société publique locale pour l’aménagement de la
Guyane

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 42-1 et L. 42-3, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 ;

Vu le courrier de notification de la société Canal+ Telecom et de la Société publique locale pour l’aménagement numérique de la Guyane (ci-après « SPLANG ») en date du 5 novembre 2021 relatif à la cession de l’autorisation d’utilisation de fréquences attribuée à la société Canal+ Telecom par la décision n° 2004-1111 modifiée ;

Après en avoir délibéré le 2 décembre 2021,

1 Contexte

Par la décision n° 2004-1111 en date du 21 décembre 2004 modifiée, la société Canal+ Telecom (anciennement Mediaserv), a été autorisée à utiliser des fréquences de la bande 3,5 GHz pour un réseau point à multipoint du service fixe.

Par la décision n° 2020-1481 en date du 15 décembre 2020, l’Arcep a autorisé la mise à disposition à la SPLANG des fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,5 GHz attribuées à Canal+ Telecom par la décision n° 2004-1111 modifiée susmentionnée sur le département de Guyane jusqu’au 31 décembre 2021.

Par un courrier en date du 5 novembre 2021, Canal+ Telecom et la SPLANG ont notifié à l’Arcep leur projet de cession de l’ensemble des droits et obligations attachés à la décision n° 2004-1111 susmentionnée dans le département de Guyane.

2 Sur la notification du projet de cession de fréquences

2.1 Sur le cadre réglementaire applicable aux cessions

La cession des autorisations d'utilisation de fréquences est prévue par l'article L. 42-3 du CPCE :

« Tout projet de cession [...] est notifié à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse qui le rend public ».

Les modalités d'application de l'article L. 42-3 du CPCE sont définies aux articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 dudit code.

En application des articles L. 42-3 et R. 20-44-9-2 du CPCE, le projet de cession des fréquences attribuées à Canal+ Telecom par la décision n° 2004-1117 susmentionnée à la SPLANG n'est pas soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, qui peut néanmoins s'y opposer.

L'article R. 20-44-9-5 du CPCE prévoit les motifs de refus pour lesquels l'Arcep peut s'opposer à tout projet de cession qui lui est notifié, à savoir notamment :

- « 1° Les motifs énoncés au I de l'article L. 42-1 [c'est-à-dire :
 - la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
 - l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale ;
 - la bonne utilisation des fréquences ;
 - l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
 - la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE.] ;
- 2° L'absence de conformité aux dispositions de l'article R. 20-44-9-4 ;
- 3° L'atteinte aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation ;
- 4° Lorsque les conditions d'utilisation de la fréquence ou la bande de fréquences prévues au II de l'article L. 42-1 ne sont pas en mesure d'être respectées ;
- [...] ;
- 6° Lorsque la cession est susceptible de nuire de manière significative à la concurrence en application de l'article L. 42-1-1. ».

2.2 Sur l'instruction de la notification du projet de cession des fréquences

Canal+ Telecom et la SPLANG ont transmis, dans leurs courriers en date du 5 novembre 2021, l'ensemble des documents mentionnés à l'article R. 20-44-9-3 du CPCE, nécessaire à la notification d'un projet de cession de fréquences.

Après examen de la notification, l'Arcep considère qu'aucun des motifs mentionnés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE ne justifie de s'opposer au projet de cession de Canal+ Telecom et de la SPLANG.

Par conséquent, conformément à l'article R. 20-44-9-7 du CPCE, l'Arcep :

- abroge, par la présente décision, l'autorisation d'utilisation de fréquences n° 2004-1111 modifiée dont Canal+ Telecom a demandé la cession et, par voie de conséquence, la décision n° 2020-1481 autorisant la mise à disposition à la SPLANG de fréquences de la bande 3,5 GHz attribuées à la société Canal+ Telecom en Guyane ;

- octroie, par la décision n° 2021-2556, à la SPLANG l'autorisation d'utilisation des fréquences initialement attribuées à Canal+ Telecom sur tout le département de Guyane.

Décide :

Article 1. La décision n° 2004-1111 en date du 21 décembre 2004 est abrogée.

Article 2. La décision n° 2020-1481 en date du 15 décembre 2020 est abrogée.

Article 3. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'Arcep et notifiée à Canal+ Telecom et à la SPLANG.

Fait à Paris, le 2 décembre 2021,

La Présidente

Laure de LA RAUDIERE